PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général Service de L'environnement La Rochelle, le 4 août 2005

Bureau de la Nature et des Sites

N° 05.2646 SE/BNS

ARRÊTÉ

Prescrivant une surveillance des eaux souterraines sur le site de l'ancienne usine ROLTECH à Rochefort

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 34-1 et 18,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant la Sté ROUGIER OCEAN LANDEX (ROL) à exploiter une usine de transformation du bois (fabrication de contreplaqués et panneaux de particules) sur le territoire de la commune de Rochefort,

Vu le changement de nom au bénéfice de la société ROL-TECH ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 mettant la Sté ROL TECH en demeure de fournir la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

VU la notification de l'arrêt définitif présentée le 19 mars 2001,

VU l'étude préliminaire des risques SECHAUD N° 80530/01 01006/VI/B (décembre 2001),

VU l'évaluation simplifiée des risques (ESR) ANTEA N° A27128/A, juin 2002,

VU les rapports de fin de travaux GRS VALTECH 02 120 version 1, 25 (octobre 2002) et 02 159, version 1, 20 (février 2003),

VU le rapport Antéa n° 28549/A (janvier 2003), d'investigations complémentaires, de caractérisation de la zone des dérouleuses (zone 13) et de contrôle des sols post travaux,

VU le rapport final Séchaud n° 80530/03 0035, transmis par PLYSOROL le 20 mai 2003,

VU les rapports Antéa n° A33894 de juin 2004 et n° A35658 d'octobre 2004 de contrôle des eaux souterraines,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 2005,

CONSI DERANT que l'évaluation simplifiée des risques sus visée a attribué la cotation 2 « site à surveiller » à l'ensemble du site de l'usine,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un suivi permettant la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'usine ;

CONSIDERANT que la société Rol Tech dont les activités sont arrêtées définitivement est représentée par la société PLYSOROL, BP 90, 108 route d'Orbec, 14102 LISIEUX,

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la société PLI SOROL n'a formulé aucune observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 18 juillet 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions suivantes relatives à la protection et la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne usine ROL TECH, sus visée à Rochefort, sont prescrites à la société PLYSOROL.

Article 2:

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est exercée semestriellement, aux basses et hautes eaux.

Elle porte sur les ouvrages, désignés comme suit :

Pz2 (amont), Pz1 bis (aval), Pz3 (aval), Pz4, Pz5 et Pz6 (dérouleuses).

Article 3:

Les paramètres suivants seront analysés : indice HCT (hydrocarbures totaux), COHV (chlorés), formaldéhydes et pyralène (PCB).

Article 4:

Les résultats sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées, selon des modalités de transmission convenues.

Ils sont accompagnés de tout commentaire nécessaire concernant leur évolution et les éventuelles anomalies ainsi que les dispositions prises ou prévues dans ce dernier cas.

Article 5:

La présente obligation ne pourra être levée globalement ou partiellement, qu'après présentation d'une étude étayée sur des résultats d'analyses stabilisés sur une période complète d'une année, pour chaque paramètre concerné et montrant que la contamination est acceptable compte tenu de l'usage de l'eau.

Tout remplacement de piézomètre se fera en accord avec l'inspection des installations classées après justification de l'emplacement du nouveau piézomètre par un rapport hydrogéologique.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où il a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de la société citée à l'article premier, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de Rochefort, le maire de Rochefort, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société citée à l'article premier.

La Rochelle Le 4 août 2005

Le Préfet Pour le préfet, le secrétaire général Vincent Niquet